



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Maisons-Alfort, le 30 octobre 2006

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif aux résines échangeuses d'anions PUROLITE A400 E, PPA400 E et A400 FL  
utilisées pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine en vue de  
leur agrément par le ministère chargé de la santé**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 16 février 2006 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif aux résines échangeuses d'anions PUROLITE A400 E, PPA400 E et A400 FL utilisées pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine en vue de leur agrément par le ministère chargé de la santé

Après consultation du Comité d'experts spécialisé «Eaux» les 4 juillet et 5 septembre 2006, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que la demande concerne le renouvellement de l'agrément des résines échangeuses d'anions ayant fait l'objet d'un premier agrément par le ministre chargé de la santé le 26 mai 1989 après avis favorable du Conseil supérieur d'hygiène publique de France émis le 28 mars 1989 ;

Considérant que la demande porte sur une série de résines qui ne diffèrent entre elles que par leur granulométrie ;

Considérant que les essais ont été menés sur la résine de granulométrie la plus fine présentant le plus de contact avec l'eau ;

Considérant que toutes les molécules entrant dans la composition de cette série de résines figurent sur une liste positive de l'Union européenne ;

Considérant que la vérification de l'inertie de la résine de granulométrie la plus fine a été effectuée par un laboratoire habilité par le Ministère chargé de la santé, selon les normes expérimentales AFNOR XP P 41-250-1, XP P 41-250-2 et XP P 41-250-3 ;

Considérant les résultats favorables des tests de criblage rapide, de criblage fin et de cytotoxicité ;

Considérant que les concentrations en divinylbenzène et éthylvinylbenzène sont inférieures aux seuils de détection dans la résine et dans l'eau en contact avec la résine ;

Considérant que la demande en chlore observée pendant les essais peut s'expliquer par la fixation des ions hypochlorites (ClO<sup>-</sup>) sur les résines anioniques fortes ;

Considérant que les résultats du test d'éluion du carbone organique total (COT) cumulé ne mettent pas en évidence de migration de composés organiques au delà de la valeur maximale admissible (10mg/L en carbone) ;

Considérant que, conformément aux préconisations du fabricant, le chlorure de sodium ou l'hydroxyde de sodium peuvent être utilisés pour la régénération de ces résines ;

27-31, avenue  
du Général Leclerc  
94701  
Maisons-Alfort cedex  
Tel 01 49 77 13 50  
Fax 01 49 77 26 13  
www.afssa.fr

REPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Considérant que, conformément aux préconisations du fabricant, le chlore est utilisé pour la désinfection de ces résines ;

Considérant que ces résines anioniques fortes doivent être régénérées après un arrêt égal ou supérieur à 12 heures et que cette contrainte est peu compatible avec une utilisation dans une installation à domicile,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1. donne un avis favorable à la demande de renouvellement d'agrément des résines échangeuses d'anions utilisée pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine A400E, PPA400E et A400E FL, sous réserve que le régénérant et le désinfectant utilisés soient ceux déclarés par le pétitionnaire dans le cadre de la présente demande d'agrément,
2. estime que ces résines ne doivent pas être utilisées dans les appareils individuels de traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

La Directrice générale de l'Agence française  
de sécurité sanitaire des aliments

**Pascale BRIAND**